



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1977 B 00591

Numéro SIREN : 722 019 734

Nom ou dénomination : ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2013 sous le numéro de dépôt 5588

FUSION-ABSORPTION

Le : 14 MAI 2013

Numéro : 5588

DE LA SOCIETE BESAM SAS
PAR LA SOCIETE ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE**PROJET DE TRAITE DE FUSION****SOMMAIRE**

	PAGE
CHAPITRE I : EXPOSE PREALABLE	3
I. Caractéristiques des sociétés intéressées.....	3
II. Motifs et buts de la fusion	4
III. Comptes servant de base à la fusion.....	4
IV. Méthode d'évaluation	4
CHAPITRE II : APPORT-FUSION	4
I. Dispositions préalables	4
II. Apport de la société absorbée	5
III. Détermination du rapport d'échange.....	6
IV. Rémunération de l'apport-fusion	7
V. Prime de fusion	7
VI. Propriété et jouissance.....	8
CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS.....	8
I. Enoncé des charges et conditions	8
II. Les autres charges et conditions	9
III. Les engagements de la société absorbée	9
CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES	10
CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES.....	10
CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES	11
I. Dispositions générales	11
II. Dispositions plus spécifiques	11
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
I. Formalités	13
II. Désistement	13
III. Remise de titres	14
IV. Frais	14
V. Election de domicile	14
VI. Pouvoirs	14

43

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Yannick MICHON, agissant en qualité de Président et au nom de la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 673.560 euros, dont le siège social est à LISSES (91090), ZI de la Petite Montagne – 1-5 rue des Cévennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY, sous le numéro 722 019 734, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la société absorbante »,

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Juan Vargues HUERTA, agissant en qualité de Président et au nom de la société BESAM SAS, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est à BONNEUIL (94380), La Fosse aux Moines – Rond-Point Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL, sous le numéro 314 747 106, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la société absorbée »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU

PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Enregistré à : S.I.E. DEVERY VILLE NOUVELLE
Le 14/05/2013 Bordereau n°2013/202 Case n°13
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur des finances publiques

Le Contrôleur
des Finances Publiques
M. NEDJAR Mustapha

CHAPITRE I : EXPOSE PREALABLE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1. La société absorbante est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés, est :

L'achat, la vente, la représentation, la fabrication, la distribution et plus généralement la commercialisation, sous toutes ses formes et par tous moyens, de tous produits et matériels d'équipement pour l'industrie et le bâtiment et notamment, de fermetures industrielles, manuelles ou électriques, de portes, d'équipement de quais, etc..., ainsi que de tous produits et matériels accessoires ou complémentaires ;

La durée de la société absorbante est jusqu'au 29 mars 2071.

Le capital social de la société absorbante s'élève actuellement à 673.560 euros. Il est réparti 11.226 actions d'une seule catégorie de soixante euros (60 €) de nominal chacune, intégralement libérées.

La société absorbante n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Son exercice social est clos au 31 décembre de chaque année.

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée.

2. La société absorbée est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés, est :

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, la consignation, l'installation, l'entretien et la réparation de systèmes d'ouverture de portes.

La durée de la société absorbée est jusqu'au 15 janvier 2078.

Le capital social de la société absorbée s'élève actuellement à 200.000 euros. Il est réparti en dix mille (10.000) actions de vingt euros (20 €) de nominal chacune, intégralement libérées.

La société absorbée n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Son exercice social est clos au 31 décembre de chaque année.

La société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société absorbante et la société absorbée appartiennent toutes deux au groupe suédois ASSA ABLOY.

Le groupe ASSA ABLOY souhaite simplifier son organisation en réduisant le nombre de structures dudit groupe en France .

En conséquence, la société absorbée transmet, par voie de fusion absorption, tous ses éléments d'actif et de passif à la société absorbante.

III - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2012, approuvés par l'Associé unique de la société absorbante lors des Décisions du 29 mars 2013, et par l'Associé unique de la société absorbée lors des Décisions du 29 mars 2013.

IV - METHODE D'EVALUATION

Conformément au règlement no 2004-01 du 4 mai 2004 du comité de la réglementation comptable, les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société absorbée par la société absorbante, à leur valeur nette comptable telle que figurant dans les comptes annuels de la société absorbée, arrêtés au 31 décembre 2012, dans la mesure où l'opération est réalisée entre sociétés sous contrôle commun.

Le rapport d'échange est calculé sur la base de la valeur réelle de chacune des deux sociétés participantes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : APPORT- FUSION

I - DISPOSITIONS PREALABLES

La société absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs existant chez elle au 31 décembre 2012. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société absorbée, ci-dessus défini, sera dévolu à la société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - APPORT DE LA SOCIETE ABSORBEE

A) Actif apporté

A) Immobilisations incorporelles

En euros	Valeur Brute	Amortissement s et dépréciation	Valeur Nette Comptable
Fonds commercial	274 408,23	274 408,23	0,00
Autres immobilisations incorporelles	115 127,84	113 479,57	1 648,27
TOTAL	389 536,07	387 887,80	1 648,27

B) Immobilisations corporelles

En euros	Valeur Brute	Amortissement s et dépréciation	Valeur Nette Comptable
Installations techniques, matériel et outillage	54 573,30	54 573,30	-
Autres immobilisations corporelles	681 542,77	649 192,00	32 350,77
TOTAL	736 116,07	703 765,30	32 350,77

C) Immobilisations financières

En euros	Valeur Brute	Amortissement s et dépréciation	Valeur Nette Comptable
Autres participations	24 544,29		24 544,29
Prêts	148 033,39	-	148 033,39
Autres	93 837,01	-	93 837,01
TOTAL	266 414,69	-	266 414,69

D) Actif circulant

En euros	Valeur Brute	Amortissement s et dépréciation	Valeur Nette Comptable
Stocks	1 315 989,53	213 609,95	1 102 379,58
Avances et acomptes versés sur commandes	3 445,88		3 445,88
Créances clients	3 591 927,81	244 220,25	3 347 707,56
Autres créances	2 317 922,80	-	2 317 922,80
Valeurs mobilières de placements	25 266,09		25 266,09
Disponibilités	1 362,12	-	1 362,12
Charges constatées d'avance	232 947,44	-	232 947,44
TOTAL	7 488 861,67	457 830,20	7 031 031,47

SOIT UN MONTANT D'ACTIF APORTE DE.....7.331.445,20 €

15

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges : **418.500,00 €**

- Provisions pour risques.....148.500,00 €
- Provisions pour charges.....270.000,00 €

2. Dettes financières..... **16.267,51 €**

- Emprunts, dettes financières auprès d'établissements de crédit.....15.787,45 €
- Emprunts, dettes financières divers.....480,06 €

3. Dettes d'exploitation..... **3.355.233,90 €**

- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours.....127.946,47 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....1.253.772,23 €
- Dettes fiscales et sociales.....1.447.164,06 €
- Autres Dettes.....79.090,10 €
- Produits constatés d'avance.....447.261,04 €

SOIT UN MONTANT DE PASSIF PRIS EN CHARGE DE.....3.790.001,41 €

C) Actif net apporté

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société absorbée à la société absorbante s'élève donc à :

- Total de l'actif7.331.445,20 €
- Total du passif3.790.001,41 €

Soit un actif net apporté de3.541.443,79 €

III – DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

Le rapport d'échange est calculé sur la base de la valeur réelle de la société absorbée et de la société absorbante.

Compte tenu de la valeur réelle de la société absorbante et de la société absorbée, la valeur réelle des actions des sociétés parties est la suivante :

- société absorbante : 1.660,09 euros
- société absorbée : 357,40 euros

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à :

$$1.660,09 / 357,40 = \underline{4,6449}$$

IV - REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que l'Associé unique de la société absorbée devra recevoir en rémunération de son apport à la société absorbante deux mille cent cinquante deux (2.152) actions de la société absorbante.

En conséquence, la société absorbante procédera à une augmentation de capital de cent vingt neuf mille cent vingt euros (129.120 €) par création de deux mille cent cinquante deux (2.152) actions de soixante euros (60 €) de valeur nominale.

Ces actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante et porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de la fusion, soit le 30 juin 2013 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

V - PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette de l'apport de la société absorbée, égal à trois millions cinq cent quarante et un mille cent quarante trois euros et soixante dix neuf cents (3.541.143,79 €), et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société absorbante, égale à cent vingt neuf mille cent vingt euros (129.120 €), soit trois millions quatre cent douze mille trois cent vingt trois euros et soixante dix neuf cents (3.412.323,79 €) constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante, sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux de la société absorbante.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'Associé unique de la société absorbante de donner à la prime de fusion l'affectation suivante :

- imputation de tous les droits, frais et impôts résultant de la fusion.
- dotation complémentaire de la réserve légale.

Dans l'hypothèse où à la date de réalisation définitive de la fusion, soit le 30 juin 2013 :

- l'actif net total apporté par la société absorbée s'avérerait supérieur à celui déterminé sur la bases des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012, cette différence serait directement comptabilisée par augmentation de la prime de fusion,
- L'actif net total apporté par la société absorbée s'avérerait inférieur à celui déterminé sur la base des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012, cette différence serait directement comptabilisée par diminution de la prime de fusion,
- L'actif net total apporté s'avérerait inférieur à l'augmentation de capital corrélative à l'opération de fusion, cette différence serait compensée par un versement complémentaire de l'Associé unique de la société absorbée,

De telle sorte que le montant de l'augmentation de capital corrélative à ladite opération de fusion demeure intangible.

47 7

VI - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Associé unique de cette société qui approuvera la fusion, soit le 30 juin 2013. Toutefois, elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2013.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée, depuis le 1^{er} janvier 2013 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société absorbante.

Les comptes de la société absorbée afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société absorbée.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

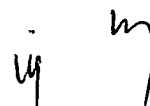
I - ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

A) La société absorbante prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B) Ainsi qu'il a déjà été dit, l'apport de la société absorbée est consenti et accepté moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société absorbée à la date du 31 décembre 2012, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2012, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.



II - L'ABSORPTION EST, EN OUTRE, FAITE SOUS LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES :

- A) La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- B) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- C) La société absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.
- D) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- E) La société absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

- F) Conformément à la loi, tous les contrats de travail, en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport, entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés, dont la liste est portée en Annexe aux présentes.

La société absorbante sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférents.

III - POUR CES APPORTS, LA SOCIETE ABSORBEE PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRES :

- A) La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société absorbée sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- B) Elle s'oblige à fournir à la société absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la présente convention. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- C) Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la présente opération de fusion absorption par l'Associé unique de la société absorbée.
- Approbation de la présente opération de fusion absorption par l'Associé unique de la société absorbante.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'Associé unique de la société absorbée et du procès-verbal des décisions de l'Associé unique de la société absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2013 au plus tard, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

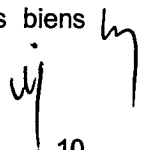
La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des Décisions de l'Associé unique de la société absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la société absorbée.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :

- A) Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- B) Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- C) Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;



- D) Que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- E) Que les biens apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts (C.G.I.).

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

B) Impôt sur les sociétés

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} janvier 2013, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante, la présente fusion ayant un effet rétroactif.

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent que celles-ci ont toutes deux leur siège social en France et sont soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'ils entendent soumettre la présente fusion au régime fiscal spécial prévu à l'article 210 A du C.G.I.

En conséquence, la société absorbante s'engage :

- A) A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans effet du fait de la fusion, ainsi que, le cas échéant, les provisions réglementées ;
- B) A se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b du C.G.I.) ;

- C) A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société, au 31 décembre 2012 (article 210 A-3.c. du C.G.I.) ;
- D) A réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- E) Toutefois, dans la mesure où la présente fusion retient les valeurs comptables, au 31 décembre 2012 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, conformément aux dispositions des instructions administratives des 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) et 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), la société absorbante s'engage (i) à reprendre, dans ses comptes annuels, les écritures comptables de la société absorbée, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation, constatés, (ii) puis, en outre, à continuer à calculer les dotations aux amortissements, en poursuivant le plan d'amortissement pratiqué antérieurement chez la société absorbée ;
- F) A inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, au 31 décembre 2012 ;
- G) A joindre à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies I du C.G.I. ;
- H) A tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est différée, prévu à l'article 54 septies II du C.G.I.

C) Taxe sur la valeur ajoutée

En application de l'article 257 bis du Code général des impôts, la transmission de l'universalité totale de biens opérée par l'effet de l'apport est dispensée de T.V.A. Ces opérations ne sont pas prises en compte pour l'application du 2 du 7° de l'article 257.

La société absorbante sera réputée continuer la personne de la société absorbée à raison des régularisations de la T.V.A. déduite par cette dernière.

Le montant total hors taxes de l'apport sera mentionné sur les déclarations de chiffre d'affaires de la société absorbante et de la société absorbée.

La société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée. En conséquence, cette dernière transfèrera à la société absorbante les crédits de TVA dont elle disposera à la date de réalisation de l'apport.

La société absorbée adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société absorbante.

La société absorbante s'engage à adresser au services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent contrat d'apport dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

14 17

D) Participations construction

En application de l'article 163 de l'annexe II au C.G.I., la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés par elle depuis le 1^{er} janvier 2012.

E) Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

Le transfert d'activités induit par la fusion n'entraînera pas le déblocage anticipé des droits des salariés transférés résultant de l'accord de participation éventuellement en vigueur chez la société absorbée, la société absorbante se substituera aux obligations de ladite société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

En conséquence, la société absorbante sera purement et simplement subrogée à la société absorbée, s'agissant des obligations de cette dernière vis-à-vis des salariés.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

F) Plus généralement, la société absorbante se substituera de plein droit à toutes les autres charges et obligations fiscales pouvant incomber à la société absorbée, se rattachant directement ou indirectement à l'activité apportée.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

A) La société absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées.

C) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

17 7

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile au siège social respectif de chacune desdites sociétés.

VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

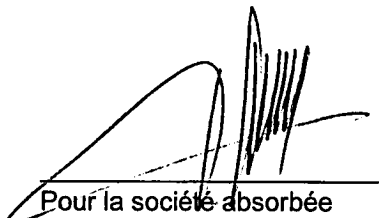
A) Aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

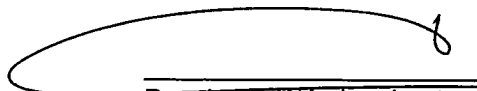
B) Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à LISSES

Le 30 avril 2013

En quatre (4) exemplaires


Pour la société absorbée
Juan Vargues HUERTA


Pour la société absorbante
Yannick MICHON

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts).

①

BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise : ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12

Adresse de l'entreprise 1 RUE DES CEVENNES

91090 LISSES

Durée de l'exercice précédent * 12

Numéro SIRET * 7 2 2 0 1 9 7 3 4 0 0 0 9 3

Néant ☐ *

				Exercice N, clos le : 131122012		N-1 131122011	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3		Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC			
	Frais de développement *	CX		CQ			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	142 452	AG	142 452	0	
	Fonds commercial (1)	AH	4 468 446	AI	181 414	4 287 032	
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
	Terrains	AN	137 747	AO	137 747		12 311
	Constructions	AP	0	AQ		0	0
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	926 248	AS	612 653	313 595	0
	Autres immobilisations corporelles	AT	3 638 344	AU	3 069 913	568 430	23 449
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Immobilisations en cours	AV		AW			
	Avances et acomptes	AX		AY			
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
	Autres participations	CU	2 355 264	CV	1 210 132	1 145 132	6 703 834
	Créances rattachées à des participations	BB		BC			
	Autres titres immobilisés	BD		BE			
	Prêts	BF		BG			
	Autres immobilisations financières *	BH	22 557	BI		22 557	4 278
	TOTAL (II)	BJ	11 691 060	BK	5 354 313	6 336 747	6 743 874
ACTIF CIRCULANT	Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
	En cours de production de biens	BN		BO			
	En cours de production de services	BP	101 405	BQ		101 405	
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
	Marchandises	BT	953 221	BU	12 339	940 882	
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW			
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	10 856 552	BY	541 500	10 315 051	
	Autres créances (3)	BZ	333 110	CA		333 110	3 432 679
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE			
COMPTES DE RÉGULARISATION	Disponibilités	CF	81	CG		81	
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	204 637	CI		204 637	
	TOTAL (III)	CJ	12 449 008	CK	553 839	11 895 168	3 432 679
	Frais d'émission d'emprunt à évaluer (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	24 140 068	IA	5 908 152	18 231 916	10 176 553
	Renvois : (I) Dont droit au bail :			CP		(3) Part à plus d'un an :	CR
	Clause de réserve de propriété : *						
	Immobilités :						

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

2

BILAN - PASSIF avant répartitionFormulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise		ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS		Néant ☐ *	
		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :673.560.....)	DA	673 560	673 560	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB	1 163 518	1 163 518	
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence ☐ EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	68 455	68 455	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ B1)	DF	10 997	10 997	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* ☐ EJ)	DG	1 030 102	1 030 102	
	Report à nouveau	DH	833 542	3 478 899	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	1 224 194	754 643	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)		DL	5 004 370	7 180 176
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	445 000		
	Provisions pour charges	DQ	1 190 000		
	TOTAL (III)	DR	1 635 000		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	45 071		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI)	DV	4 340 846		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	19 903		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 863 787	262 535	
	Dettes fiscales et sociales	DY	4 811 616	300 290	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
Autres dettes	EA	220 621	2 433 550		
	Compte régul.	EB	290 698		
TOTAL (IV)		EC	11 592 545	2 996 376	
Ecart de conversion passif *		ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	18 231 916	10 176 553	
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
		1D			
		1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	11 592 545	2 996 376		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	45 071			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

3 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise:		ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS				Néant ☐ *	
		France		Exercice N Exportation et livraisons Intracomunautaires		Total	
						Exercice (N-1)	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	10 644 730	FB	65 659	FC	10 710 389
	Production vendue	FD	7 571	FE		FF	7 571
		FG	28 239 873	FH		FI	28 239 873
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	38 892 175	FK	65 659	FL	38 957 834
	Production stockée *					FM	
	Production immobilisée *					FN	
	Subventions d'exploitation					FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP	1 478 434
	Autres produits (1) (11)					FQ	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	13 859 796
	Variation de stock (marchandises)*					FT	(71 369)
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	1 638
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	(32 512)
	Autres achats et charges externes (3) (6bis)*					FW	9 046 783
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	878 994
	Salaires et traitements*					FY	8 175 064
	Charges sociales (10)					FZ	5 347 143
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *		GA	269 077	30 483
			- dotations aux provisions		GB		
			Sur actif circulant : dotations aux provisions *	GC	79 846		
	Pour risques et charges : dotations aux provisions	GD	323 000				
	Autres charges (12)	GE	126 746				
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	2 432 058
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *	(III)				GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré *	(IV)				GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	11 417
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	4 662
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	293 888
	Différences positives de change					GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	
Total des produits financiers (V)						GP	298 550
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	80 297
	Différences négatives de change					GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT	
Total des charges financières (VI)						GU	80 297
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	218 252
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	2 650 310
							1 549 883

(RENVIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

4 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Copyright RedTitan (2012)

Désignation de l'entreprise ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS				Néant ☐ *	
				Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA	73 625	0
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB	15	2 900
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC	110 000	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)		HD	183 640	2 900
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE	56 481	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF	23 164	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		HG	392 000	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)		HH	471 645	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)				HI	(288 005) 2 900
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				HJ	416 430
Impôts sur les bénéfices * (X)				HK	721 680 798 140
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)				HL	40 918 459 3 879 939
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)				HM	39 694 265 3 125 295
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)				HN	1 224 194 754 643
RENVOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO	
	(2)	Dont	produits de locations immobilières	HY	0 369 196
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	
			- Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH	
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ	4 662 11 417
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK	48 194 5 000
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)		HX	
	(9)	Dont transferts de charges		A1	736 894
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2	
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3	0 1 812 392
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6	obligatoires	A9	
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :			Exercice N	
				Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
	Provision restructuration			349 000	
	Provision risques prudhommaux			43 000	
	Litige Sci du Pas			10 011	
	Perte sur véhicules en épave			22 414	
	Divers			955	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N	
				Charges antérieures	Produits antérieurs
	Profits s.comptes clients			23 101	71 521
	Profits div comptes Fournisseurs				2 104
	Cession , mise au rebut immos			7 919	15
	Reprise prov dossiers prudhommaux				110 000
	Sortie fonds commerce CSP			15 245	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise

ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS

Néant

*

CADRE A

IMMOBILISATIONS

Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice

1

Augmentations

Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence

2

Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste

3

INCORP.

Frais d'établissement et de développement

TOTAL I

CZ

D8

D9

Autres postes d'immobilisations incorporelles

TOTAL II

KD

192 085

KE

KF

4 491 423

CORPORELLES

Terrains

KG

137 747

KH

KI

Constructions

Sur sol propre

Dont Composants

L9

KJ

0

KK

KL

Sur sol d'autrui

Dont Composants

M1

KM

KN

KO

Installations générales, agencements* et aménagements des constructions

Dont Composants

M2

KP

KQ

KR

Installations techniques, matériel et outillage industriels

Dont Composants

M3

KS

52 447

KT

KU

1 841 072

Installations générales agencements, aménagements divers *

KV

983 007

KW

KX

660 392

Matériel de transport *

KY

KZ

LA

996 168

Matériel de bureau et mobilier informatique

LB

181 496

LC

LD

933 922

Emballages récupérables et divers *

LE

LF

LG

Immobilisations corporelles en cours

LH

LI

LJ

Avances et acomptes

LK

LL

LM

TOTAL III

LN

1 354 698

LO

LP

4 431 555

FINANCIÈRES

Participations évaluées par mise en équivalence

8G

8M

8T

Autres participations

8U

8 191 124

8V

8W

178 108

Autres titres immobilisés

1P

1R

1S

Prêts et autres immobilisations financières

1T

4 278

1U

1V

24 351

TOTAL IV

1Q

8 195 402

1R

1S

202 459

TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)

ØG

9 742 187

ØH

ØJ

9 125 438

CADRE B

IMMOBILISATIONS

Diminutions

par virements de poste à poste

1

par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence

2

Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice

3

Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence

4

Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice

5

INCORP.

Frais d'établissement et de développement

TOTAL I

IN

CØ

DØ

D7

Autres postes d'immobilisations incorporelles

TOTAL II

IO

LV

72 610

LW

4 610 898

IX

CORPORELLES

Terrains

IP

LX

LY

137 747

LZ

Constructions

Sur sol propre

IQ

MA

MB

0

MC

Sur sol d'autrui

IR

MD

ME

MF

Inst. gales, agencés et am. des constructions

IS

MG

MH

MI

Installations techniques, matériel et outillage industriels

IT

MJ

967 271

MK

926 248

ML

Autres

Inst. gales, agencés, aménagements divers

IU

MM

70 743

MN

1 572 656

MO

Matériel de transport

IV

MP

MQ

996 168

MR

Matériel de bureau et informatique, mobilier

IW

MS

45 900

MT

1 069 518

MU

Emballages récupérables et divers *

IX

MV

MW

MX

Immobilisations corporelles en cours

MY

MZ

NA

NB

Avances et acomptes

NC

ND

NE

NF

TOTAL III

IY

NG

1 083 914

NH

4 702 340

NI

FINANCIÈRES

Participations évaluées par mise en équivalence

IZ

ØU

M7

ØW

Autres participations

IØ

ØX

6 013 968

ØY

2 355 264

ØZ

Autres titres immobilisés

II

2B

2C

2D

Prêts et autres immobilisations financières

I2

2E

6 073

2F

22 557

2G

TOTAL IV

I3

NJ

6 020 041

NK

2 377 821

2H

TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)

I4

ØK

7 176 565

ØL

11 691 060

ØM

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

6

AMORTISSEMENTS

Désignation de l'entreprise ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMSNéant ☐ *

CADRE A

SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES
(OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)*

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement TOTAL I		CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles TOTAL II		PE	192 085	PF	189 146	PG	57 365	PH	323 866
Terrains		PI	125 435	PJ	12 311	PK		PL	137 747
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagement des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	52 447	QA	1 524 310	QB	964 105	QC	612 653
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagement divers	QD	959 557	QE	555 217	QF	65 991	QG	1 448 784
	Matériel de transport	QH		QI	604 608	QJ		QK	604 608
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	181 496	QM	880 923	QN	45 900	QO	1 016 519
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
	TOTAL III	QU	1 318 937	QV	3 577 372	QW	1 075 996	QX	3 820 314
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		ØN	1 511 023	ØP	3 766 518	ØQ	1 133 361	ØR	4 144 181

CADRE B

VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables	DOTATIONS						REPRISES						Mouvements nets des amortissements à la fin de l'exercice
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel	
Frais d'établissements TOTAL I	M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6						N6
Autres immob. incorporelles TOTAL II	N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1						Q1
Terrains	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8						Q8
Constructions	Sur sol propre	R1	R2	R3	R4	R5	R6						R6
	Sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2	S3						S4
	Inst. gales, agenc. et am. des const.	S5	S6	S7	S8	S9	T1						T2
Inst. techniques mat. et outillage	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9						T9
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc. am. divers	U1	U2	U3	U4	U5	U6						U7
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4						V5
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2						W3
	Emballages récup. et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9						X1
TOTAL III	X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8						X8
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV	NL			NM			NO						
Total général (I + II + III + IV)	NP	NQ	NR	NS	NT	NU	NV						
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)	NW		Total général non ventilé (NS + NT + NU)	NY		Total général non ventilé (NW - NY)	NZ						

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE
AFFECTANT LES CHARGES REPARTIES
SUR PLUSIEURS EXERCICES*Montant net au début
de l'exercice

Augmentations

Dotations de l'exercice
aux amortissementsMontant net à la
fin de l'exercice

Frais d'émission d'emprunt à étaler

Primes de remboursement des obligations

Z9

SP

Z8

SR

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

7

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

Désignation de l'entreprise ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS

Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4		
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T	TA		TB		TC		
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3U	TD		TE		TF		
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V	TG		TH		TI		
	Amortissements dérogatoires	3X	TM		TN		TO		
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4		D5		D6		
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 *	IA	IB		IC		ID		
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992 *	IE	IF		IG		IH		
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ	IK		IL		IM		
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP		TQ		TR		
	TOTAL I	3Z	TS		TT		TU		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B		4C		4D		
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	409 000	4G	185 000	4H	224 000	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K		4L		4M		
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P		4R		4S		
	Provisions pour pertes de change	4T	4U		4V		4W		
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	875 000	4Z	34 000	5A	841 000	
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C		5D		5E		
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H		5J		5K		
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO	EP		EQ		ER		
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S		5T		5U		
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W	1 036 000	5X	466 000	5Y	570 000	
	TOTAL II	5Z	TV	2 320 000	TW	685 000	TX	1 635 000	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations { - incorporelles - corporelles - titres mis en équivalence - titres de participation - autres immobilisations financières (1)*	6A	181 414	6B		6C		6D	181 414
		6E		6F		6G		6H	
		Ø2		Ø3		Ø4		Ø5	
		9U	1 487 289	9V	16 730	9W	293 888	9X	1 210 132
		Ø6		Ø7		Ø8		Ø9	
	Sur stocks et en cours	6N		6P	15 772	6R	3 433	6S	12 339
	Sur comptes clients	6T		6U	704 607	6V	163 107	6W	541 500
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X		6Y		6Z		7A	
	TOTAL III	7B	1 668 704	TY	737 109	TZ	460 428	UA	1 945 385
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	1 668 704	UB	3 057 109	UC	1 145 428	UD	3 580 385
	Dont dotations et reprises		{ - d'exploitation - financières - exceptionnelles	UE	402 846	UF	741 540		
				UG		UH	293 888		
UJ				392 000	UK	110 000			
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I.							10		
(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.									
NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.									

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

8 **ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET
DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE***

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise : ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS		Néant ☐ *						
CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'un an 3		
DEL'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN		
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US		
	Autres immobilisations financières	UT	22 557	UV		22 557		
DEL'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA	305 065		305 065			
	Autres créances clients	UX	10 551 486		10 551 486			
	Créance représentative de titres prêts ou remis en garantie * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée * UO)	ZI						
	Personnel et comptes rattachés	UY	38 114		38 114			
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ						
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	VM	76 460		76 460		
		Taxe sur la valeur ajoutée	VB	215 665		215 665		
		Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN					
		Divers	VP					
	Groupe et associés (2)	VC						
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	2 871		2 871			
	Charges constatées d'avance	VS	204 637		204 637			
	TOTAUX		VT	11 416 858	VU	11 394 300	VV	22 557
	RENOIS	(1)	Montant des	- Prêts accordés en cours d'exercice	VD			
			- Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE				
(2)		Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		VF				
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4	
DEL'ACTIF CIRCULANT	Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y					
	Autres emprunts obligataires (1)		7Z					
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	45 071	45 071			
		à plus d'1 an à l'origine	VH					
	Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A	3 200 000	3 200 000			
	Fournisseurs et comptes rattachés		8B	1 863 787	1 863 787			
	Personnel et comptes rattachés		8C	986 607	986 607			
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	1 196 335	1 196 335			
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E					
		Taxe sur la valeur ajoutée	VW	2 477 650	2 477 650			
		Obligations cautionnées	VX					
		Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	151 024	151 024			
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J					
	Groupe et associés (2)		VI	1 140 846	1 140 846			
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	240 524	240 524				
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		ZZ						
Produits constatés d'avance		8L	290 698	290 698				
TOTAUX		VY	11 592 545	VZ	11 592 545			
RENOIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ	3 200 000	(2) Montant des divers emprunts et dettes contrac- tés auprès des associés personnes physiques		VL	
		Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK		* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032			

9 DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise : ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS						Néant ☐ *		Exercice N, clos le : 31122012		
I. RÉINTÉGRATIONS										
BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE										
Charges non admissibles en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR)		de l'exploitant ou des associés		de son conjoint		moins part déductible *		à réintégrer :	
	Avantages personnels non déductibles * sauf amortissements à porter ligne ci-dessous		WD	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles		WE	54 349		XB	
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)		WF	Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS)		WG	33 257			
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)*									WI
	Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. tableau 2067-BIS-SD)									XX
	Amendes et pénalités (nature :)									WJ
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)									IT
	Quote-part Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE									WL
	Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI									L7
	Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % ou de 19 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu) - imposées au taux de 0 %						
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs *				- Plus-values nettes à court terme - Plus-values soumises au régime des fusions						
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)										
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées		Intérêts excédentaires (art. 39-1-3° et 212 du C.G.I.)		SU	Zones d'entreprises* (activité exonérée)		SW			
Déficit étranger antérieurement déduit par les PME (art.209C)		SX	Quote-part de 5% des plus-values à taux zéro		M8					
TOTAL I									WR	
II. DÉDUCTIONS										
PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE										
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.*										
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)										
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu) - imposées au taux de 0 % - imposées au taux de 19 % - imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures - imputées sur les déficits antérieurs							
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %									
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*									
	Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts : (quote-part des frais et charges à déduire des produits nets de participation)									
	Dédution autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.									
Mesures d'incitation	Majoration d'amortissement*									
	Entreprises nouvelles - (Reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)		K9	Entreprises nouvelles 44 sexies		L2	Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A)		L5	
	Pôle de compétitivité (art. 44 undecies)		L6	Société investissements immobiliers cotées (art. 208C)		K3	Zone franche Corse (art. 44 decies)		OT	
	Zone franche urbaine (art. 44 octies et octies A)		OV	Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodécies)		IF	Zone franche d'activité (art. 44 quaterdecies)		XC	
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)									
Dédutions diverses à détailler sur feuillet séparé		Déficits filiales et succursales étrangères, art.209C		OT	Créance dégagee par le report en arrière de déficit		ZI			
III. RÉSULTAT FISCAL									TOTAL II	
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :						bénéfice (I moins II)		XI	1 899 925	
						déficit (II moins I)		XJ		
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)								ZL		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)								XL		
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)								XN	1 899 925	
								XO		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

**10 DÉFICITS INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER
ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES**

Désignation de l'entreprise ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS	Néant ☐ *
--	----------------------------------

I. SUIVI DES DÉFICITS

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)	K5	
Déficits reportables (différence K4 - K5)	K6	
Déficit de l'exercice (tableau 2058A, ligne XO)	YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)	YK	

II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1 ^{er} bis Al. 1 ^{er} du CGI, dotations de l'exercice	ZT	
--	----	--

III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

(à détailler, sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1 ^{er} bis Al. 2 du CGI*	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges *				
Provision Perte à terminaison	8X	48 000	8Y	356 000
Prv restructuration (Boucherit, Chavriac)	8Z	173 000	9A	
	9B		9C	
Provisions pour dépréciation *				
Provision dépréciation Clients	9D	323 431	9E	379 698
	9F		9G	
	9H		9J	
Charges à payer				
Pidr	9K	553 906	9L	505 906
Organic	9M	62 879	9N	56 916
Participation construction	9P	35 211	9R	34 969
Participation	9S	282 150	9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :	YN	1 478 577	YO	1 333 489
		↓ ligne WI		↓ ligne WU

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1		

CRÉDITS D'IMPÔTS

Crédit d'impôt en faveur de la recherche	JQ		Crédit d'impôt en faveur de la formation des dirigeants	JR		Crédit d'impôt famille	JS	
Réduction d'impôt en faveur du mécénat	JT		Crédit d'impôt pour investissement en Corse	JU		Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage	JV	
Crédit d'impôt afférent aux valeurs mobilières (BIC)	JW		Autres imputations	JX				

ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS
art. L3113-3 du code des transports (case à cocher)

XU ☐

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058B déposé au titre de l'exercice précédent.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

11

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS

Néant ☐ *

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT (Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés) (1)

ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC	3 478 899
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	754 643
	Prélèvements sur les réserves (à détailler)		
	Sous-total (à reporter dans la colonne de droite)	ØE	
TOTAL I		ØF	4 233 542
AFFECTATIONS	Affectations aux réserves { - Réserve légale	ZB	
	{ - Autres réserves	ZD	
	Dividendes	ZE	3 400 000
	Autres répartitions	ZF	
	Report à nouveau	ZG	833 542
	(N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II)	TOTAL II	ZH 4 233 542

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

		Exercice N :		Exercice N - 1 :	
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail) J7	YQ			
	- Engagements de crédit-bail immobilier	YR			
	- Effets portés à l'escompte et non échus	YS			
DÉTAILS DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance	YT	1 984 219		
	- Locations, charges locatives (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois) J8	XQ	1 629 750	25 056	
	- Personnel extérieur à l'entreprise	YU	28 755		
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)	SS	226 629	21 734	
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages	YV	23 276		
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles) ES	ST	5 154 153	27 635	
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052	ZJ	9 046 783	74 426	
	- Taxe professionnelle*, CFE, CVAE	YW	376 182	26 364	
IMPÔTS ET TAXES	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers) ZS	9Z	502 812	100 494	
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052	YX	878 994	126 858	
T.V.A.	- Montant de la T.V.A. collectée	YY	7 559 200	737 857	
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations	YZ	2 071 332	15 626	
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS 1 ou modèle 2460 de 2011) *	ØB	7 824 693		
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *	ØS			
	- Effectif moyen du personnel * (dont : apprentis : handicapés :)	YP	238		
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *	ZK	%	%	
	- numéro de centre de gestion agréé * XP				
RÉGIME DE GROUPE *	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe. JA	1 899 925	Plus-values à 15 % JK	Plus-values à 0 % JL	
			Plus-values à 19 % JM	Imputations JC	
	Groupe : résultat d'ensemble. JD	2 282 552	Plus-values à 15 % JN	Plus-values à 0 % JO	
			Plus-values à 19 % JP	Imputations JF	
	Selon le cas, indiquer 1 si bénéfice consolidé, 2 si bénéfice intégré, 3 si régime de groupe. JG	3	Indiquer 1 pour société mère, 2 pour filiale JH	N° SIRET de la société mère JJ	
		- Filiales et participations : (liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI) Si Oui cocher 1 sinon 0		ZR	1

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe)

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

12 DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUESDésignation de l'entreprise : ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMSNéant ☐ ***A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE**

Nature et date d'acquisition des éléments cédés*		Valeur d'origine*	Valeur nette réévaluée*	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements *	Valeur résiduelle
①		②	③	④	⑤	⑥
I - Immobilisations *	1	Matériel centre p	1 076 393		1 068 475	7 918
	2	Mat téléphonie 21121989	5 851	5 851		0
	3	Ordinateurs porta 25102007	1 670	1 670		0
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées*

Prix de vente ⑦		Montant global de la plus- value ou de la moins-value ⑧	Court terme ⑨	Long terme ⑩			Plus-values taxables à 19 % (1) ⑪
				19 %	15 % ou 16 %	0 %	
I - Immobilisations *	1	(7 918)	(7 918)				
	2						
	3	15	15	15			
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déducti- bles par une disposition légale	+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effecti- vement utilisée	+				
	17	Résultats nets de concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans					
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins- values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice					
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins values à long terme					
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*					
	CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) ⑨			(7 903)			
	CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) ⑩						
CADRE C : autres plus-values taxables à 19 % ⑪							

(A)

(B)
(Ventilation par taux)

(C)

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

— Néant ☒ *

A ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES À COURT TERME

(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées*	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie				
	sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1 ter et 1 quater CGI)				
	TOTAL 1				

Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	Imposition répartie		Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
	sur 3 ans au titre de	N-1				
		N-2				
	Sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1 ter et 1 quater du CGI) (à préciser) au titre de :	N-1				
		N-2				
		N-3				
		N-4				
		N-5				
		N-6				
		N-7				
		N-8				
		N-9				
	TOTAL 2					

B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

☐ Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)[illegible]

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Copyright RedTitan (2012)

14 SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME

 Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

 Désignation de l'entreprise : **ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS**

 Néant ☒*

- ① Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
 ② Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ① ou 16 % ②.

 Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a *sexies*-0 bis du CGI) ① *.

 Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M € (art. 219 I a *sexies*-0 du CGI) ① *.

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine ①	Moins-values à 16 % ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16 % ③	Solde des moins-values à 16 % ④
Moins-values nettes N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)			
N-1			
N-2			
N-3			
N-4			
N-5			
N-6			
N-7			
N-8			
N-9			
N-10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine ①	Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice ⑥	Solde des moins-values à reporter Col ⑦=②+③+④-⑤-⑥
	À 19 %, 16,5 % (1) ou à 15 % ②	à 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a <i>sexies</i> -0 du CGI) ③	à 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a <i>sexies</i> -0 bis du CGI) ④	À 15 % ou à 16,5 % (1) ⑤		
Moins-values nettes N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)						
N-1						
N-2						
N-3						
N-4						
N-5						
N-6						
N-7						
N-8						
N-9						
N-10						

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5 % (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Formulaire obligatoire
(article 53A du code
général des Impôts)

(15)

RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES A LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS

Néant ☒ *

I

SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N - 1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés { - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II

RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5°, 6°, 7° alinéas de l'art. 39-1-5° du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts).

16

**DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE
PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE**

Désignation de l'entreprise : ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS		Néant ☐ *
Exercice ouvert le : 01/01/2012 et clos le : 31/12/2012		Durée en nombre de mois 12
I - Production de l'entreprise		
Ventes de marchandises	OA	10 710 389
Production vendue - Biens	OB	7 571
Production vendue - Services	OC	28 239 873
Production stockée	OD	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère financier (en partie)	OF	
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OH	
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	22 591
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 1	OM	38 980 425
II - Consommation de bien et services en provenance de tiers (1)		
Achats de marchandises (droits de douane compris)	ON	13 859 796
Variation de stocks (marchandises)	OO	(71 369)
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	OP	1 638
Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)	OQ	(32 512)
Autres achats et charges externes à l'exception des loyers et redevances	OR	7 417 033
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	532 588
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OW	126 747
Abandons de créances à caractère financier (en partie)	OX	
Moins values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	OY	
Taxes sur le C.A. autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.I.P.P.	OZ	
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
TOTAL 2	OJ	21 833 922
III - Valeur ajoutée produite		
Calcul de la Valeur Ajoutée	TOTAL 1 - TOTAL 2	OG 17 146 503
Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).		

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OW et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

17

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

(1)

Néant ☐ *

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE 31122012

N° SIRET 7 2 2 0 1 9 7 3 4 0 0 0 9 3

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS

ADRESSE (voie) 1 RUE DES CEVENNES

CODE POSTAL 91090

VILLE LISSES

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise P1 1 Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P3 11226

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise P2 Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P4

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique Dénomination CRAWFORD GROUP AB

N° SIREN (si société établie en France) % de détention 100 Nb de parts ou actions 11226

Adresse : N° Voie ROSKILDEVAGEN 1B

Code Postal 20121 Commune MALMO Pays SU

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroté chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

18

FILIALES ET PARTICIPATIONS

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

(1)

Néant ☐ *

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE 31122012

N° SIRET

7 2 2 0 1 9 7 3 4 0 0 9 3

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS

ADRESSE (voie) 1 RUE DES CEVENNES

CODE POSTAL 91090

VILLE LISSES

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE

P5

1

Forme juridique SAS Dénomination NORMSTAHL ENTREMATIC

N° SIREN (si société établie en France) 384871190

% de détention 100

Adresse : N° 9 Voie RUE DU PROGRES

Code postal 69800

Commune SAINT PRIEST

Pays FR

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal

Commune

Pays

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Copyright RedTitan (2012)

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Délais de paiement Fournisseurs- Balance au 31/12/2012

AAESF au 31/12/2012					
	Moins de 30 jours avant l'échéance	de 30 à 60 jours avant l'échéance	de 61 à 90 jours avant l'échéance	au-delà de 91 j avant l'échéance	Total
Dettes Fournisseurs et rattachés	1 276 847	275 065			1 551 912
Effets à payer					0
Factures Fournisseurs non parvenues	287 768	24 000			311 768

Dépenses somptuaires non déductibles

Taxe sur les véhicules de société	33 257 €
Amortissements excédentaires sur véhicule de société	54 349 €
	87 606 €

ANNEXE 2

LISTE DES SALAIRES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Nom	Prénom
ABBACI	YOUCEF
ALLOUCHERY- DAUDE	BAPTISTE
AMANS	ARNAUD
APARICIO- PEREZ	FRANCOISE
ASRI	RACHID
BADIINI	ROBERTA
BARDOU	J-LUC
BELLUCCI	BRUNO
BERGES	CLAUDE
BERTRAND	GILLES
BITTAN	STEPHANIE
BLANQUE	J-PHILIPPE
BRANDAO	JOSE
BRUNISHOLZ	MICHEL
CADIEU	PASCAL
CHARLES	JEROME
CITADELLE	KEVIN
COULIN	DAVID
DA SILVA	OLIVIER
DAMPIED	KRYSTELL
DELAUNAY	BENOIT
DOULIBA	DAVID
FERREIRA	MICHAEL
FILHON	ROMAIN
FLAMBEAUX	CEDRIK
GARZINO	FABRICE
GAUTIER	MARTIAL
GHLIS	FARID
GONTARD	FABIEN

GRAMBERT	BERNARD
GROUX	WILLY
GUELANGARD	JEAN- JACQUES
GUITTET	NATHALIE
GURDJOGLOU	CATHERINE
HANNOQUE	MELINE
HEROQUET	VIRGILE
JEMAI	NASSIMA
JORE	STEPHANE
KARL	EMMANUEL
KOTULA	ERIC
LAFONTAINE	MALVINA
LAM	DAN AHN
LE FOLL	YOHANN
LECOMTE	FRANCOIS
LEGOUGE	YANNICK
LORET	LUDOVIC
LOSBAR	STEEVE
MANCELLE	ANTHONY
MANZI	ALEXANDRA
MARTINEAU	GAELLE
MATEUS	LUIS
MATEUS	ORLANDO
MENDONCA	JEAN-PAUL
MENOURIE	CEDRIC
MESSAOUDI	SAKINA
MIELO	FABIEN
NEKKA	ASSALI
PEIDRO	DAVID
PEREIRA	DAVID
PEREIRA	ISIDRO
PODYMA	DAVID
POINTEREAU	BASTIEN

POULAIN	LAURENT
QUINTON	CLAUDE
RAKA	VEUNORA
RIVIERE	CHARLES HENRI
RODRIGUES	SYLVAIN
SWECH	LAURENT
TOURNADRE	IRENE
TRIQUET	J-MICHEL
VAESEN	CLAUDE
VIGNEULLE	MARCEL
VLIN	FRANCOIS- XAVIER
WAECHTER	TONI
ZIMMER	CELINE
ZOPFMANN	DANIEL